



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-261301196-20220930-D22-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Affichage : 07/10/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LANÇON-PROVENCE

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'An deux-mille-vingt-deux, le trente septembre, à neuf heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances,
Sous la présidence de Mme Julie ARIAS - Maire, qui procède à l'appel des membres.

Date de la convocation : 23 septembre 2022

Nombre de membres

En exercice : 9

Présents : 7

Votants : 7

Présents :

- Mme Pauline BECHET
- Mme Virginie VIOLA
- Mme Marie-Cécile DEMARIE
- Mme Marie-France MATILDE
- M Jean-Louis THIVET
- Mme Fanny VIARD

Absents :

- M Eric LEDARD
- Mme Odile CARLETTO

Procuration : néant

Secrétaire de séance : Mme Carine BONIFACINO
Directrice du CCAS

Objet : Convention Métropole d'Aix-Marseille-Provence –Prestation de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) mutualisé

N°: 22-16

RAPPORTEUR : Madame la Présidente – Julie ARIAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »),

(Suite de la délibération n° 22-16)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-261301196-20220930-D22-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Affichage : 07/10/2022

VU la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020,

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°IVIS 003-10493/21/CM du 7 octobre 2021,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que le règlement de l'Union européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO-Data Protection Officer).

Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics.

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose une prestation de service portant sur la mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres qui en font la demande.

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Métropole Aix-Marseille-Provence présente un intérêt certain.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction de la strate démographique, soit pour le CCAS un tarif annuel de 1 625€ la première année, puis 1 000€ les années suivantes.

Sur proposition du Rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité (7 voix Pour),

APPROUVE les termes de la convention de prestation de service relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO-Data Protection Officer) entre le CCAS et la Métropole Aix-Marseille-Provence, annexée à la présente délibération,

IINDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 11 article 611 du Budget Primitif 2023 du CCAS,

AUTORISE Madame la Présidente du CCAS ou en cas d'empêchement la Vice-Présidente, à signer ladite convention annexée à la présente délibération qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023, pour une durée initiale de trois années, ainsi que tout document se référant à cette affaire,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par

(Suite de la délibération n° 22-16)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-261301196-20220930-D22-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Affichage : 07/10/2022

voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Délibération adoptée :

Ont voté Pour : 7

Ont voté Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 30 septembre 2022

Madame le Maire,

Présidente du CCAS,

Julie ARIAS

